



République Française - Département de la Moselle

**Ville de Yutz**

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 10417**

**AUTORISANT L'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL  
DE LA VILLE DE YUTZ  
LES DIMANCHES 2, 9, 16 et 23 DÉCEMBRE 2018  
ET LE DIMANCHE 6 JANVIER 2019**

*Le Maire de la Commune de Yutz,*

**Vu** les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et notamment les articles L.3134-4 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'article 105 du code local des professions ;

**Vu** la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973 ;

**Considérant** la nécessité de répondre aux besoins de la population les dimanches précédant Noël, ainsi que le premier dimanche des soldes d'hiver ;

**Considérant** les nombreuses demandes des commerçants et des administrés ;

**Considérant** la nécessité de préserver l'attractivité des commerces sur la Ville de Yutz ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les commerces de détail situés sur le ban de la Commune de Yutz sont autorisés à employer du personnel, et à ouvrir les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 ainsi que le dimanche 6 janvier 2019 (soldes d'hiver), de 9 heures à 19 heures.

**Article 2**

Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaire.

### Article 3

Il ne pourra être fait appel qu'à des volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler. Les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devront pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

### Article 4

Les magasins occupant des salariés devront informer les services de l'Inspection du Travail de leur ouverture, et afficher les horaires sur les lieux de travail.

### Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois.

Yutz, le **31 OCT. 2018**

Le Maire,



**Bruno SAPIN**

*1<sup>er</sup> Vice-Président de la C.A. « Portes de France-Thionville »*

Ampliation du présent arrêté transmise à :

\* Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.